

président ou le secrétaire du dit conseil de discipline ou du Conseil.

§ II — INHABILITÉS, PEINES, POURSUITES, PRESCRIPTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES.

44. Tout membre de la dite corporation est inhabile à exercer la profession de médecin, chirurgien ou accoucheur et sa licence est révoquée *ipso facto* dans les cas suivants :

1^o S'il exerce une charge ou un office dont l'exercice est incompatible avec l'exercice de la profession de médecin, tel que déclaré par les règlements du Conseil.

2^o S'il a été trouvé coupable, par un tribunal compétent, d'un crime qualifié de félonie, de parjure, de subornation de parjure, ou d'un des délits énumérés dans les sections 77 à 83 inclusivement du chapitre 164 des Statuts Révisés du Canada.

3^o S'il a été suspendu de ses fonctions par un conseil de discipline ou par le Conseil.

45. Le greffier de tout tribunal ayant juridiction criminelle en cette province, devant lequel un procès s'est instruit contre un tel membre de la profession médicale de cette province, doit, sans délai, informer un des secrétaires de la corporation, de la sentence prononcée contre lui et lui transmettre copie certifiée de cette sentence.

2^o Si l'offense est une de celles mentionnées dans le No. 2 de l'article précédent, le secrétaire transmet sans délai les documents au registraire qui raye le nom de ce médecin du registre ou tableau.

3^o Si elle constitue un délit autre que ceux ci-dessus mentionnés il est du devoir du secrétaire de mettre sans délai les documents devant le président, le Conseil, le syndic ou le conseil de discipline, lesquels peuvent ordonner à qui de droit de procéder sur iceux comme une plainte ordinaire.

46. Tout médecin licencié qui pratique avant d'avoir fait enregistrer sa licence encourt une amende de \$5 par année en faveur de la dite corporation ; il ne peut occuper aucune charge dans la dite corporation, ni voter aux élections des membres du Conseil, aussi longtemps qu'il est en défaut de payer cette amende.

47. Tout médecin licencié qui néglige de payer sa contribution annuelle, payable sur mise en demeure, par lettre chargée, à l'une des deux places d'affaires de la corporation, à l'officier autorisé y résidant, le deux juillet de chaque année ou à toute autre date fixée par règlement, ne peut occuper aucune charge dans la dite corporation, ni voter aux élections des membres du Conseil, ni recouvrer en justice le prix de ses honoraires ou de ses drogues.